

2021_CT2_452

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Tournées intercommunales - Approbation du dispositif

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GERARD Jacky donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Pascal CHAUVIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive
Culture

■ Séance du 30 Septembre 2021

07_2_04

■ Tournées intercommunales - Approbation du dispositif et des documents afférents

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le dispositif « Tournées Intercommunales » a été créé par l'ancienne Communauté de Communes, repris et élargi par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, et aujourd'hui par le Territoire du Pays d'Aix.

Il répond à trois objectifs essentiels :

1. Soutenir la diffusion des créations des opérateurs du Pays d'Aix et permettre d'accorder des subventions de fonctionnement objectives et lisibles aux associations ;
2. Contribuer à l'élaboration d'une programmation culturelle par les plus petites Communes du Pays d'Aix;
3. Permettre aux habitants du Pays d'Aix d'accéder sur leur lieu de résidence à des propositions artistiques gratuites.

Les tournées intercommunales (expositions, spectacles, ateliers pédagogiques...) sont par essence des opérations dont l'organisation dépasse le strict cadre communal.

La notion d'œuvre artistique unique est au centre du dispositif et entre dans le champ des dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique selon lesquelles : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...] ».

Le dispositif « Tournées Intercommunales » permet aux Communes d'enrichir leur programmation et leurs collaborations culturelles. Chaque Commune propose la ou les œuvres qu'elles souhaiterait proposer aux habitants dans le cadre de sa programmation culturelle pour l'exercice budgétaire à venir. Dans le cadre d'une enveloppe prédéterminée définie par l'exercice budgétaire concerné, chaque Commune propose la ou les œuvres qu'elles souhaiterait proposer aux habitants dans le cadre de sa propre programmation culturelle. Le Territoire du Pays d'Aix prend en charge la ou les représentations pour partie ou en totalité dans le cadre de cette enveloppe répartie en parts égales pour chaque Commune.

Quelle qu'en soit la nature artistique, les représentations entrant dans le cadre du dispositif des Tournées Intercommunales sont accessibles gratuitement à tous les spectateurs.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Afin de faciliter et fluidifier la diffusion des spectacles retenus, les choix exprimés par les Communes font l'objet d'un récapitulatif par la Direction de la Culture du Territoire permettant une concertation en préalable à l'approbation du programme définitif par la Commission Culture.

Dès lors, des contrats de cession sont établis entre le Territoire du Pays d'Aix et les producteurs disposant des droits exclusifs de diffusion. Ces contrats fixent le cadre général de mise en œuvre, les contreparties et accessoires pour la représentation y compris droits d'auteur. Le modèle type de contrat de cession est présenté en annexe 1.

Par ailleurs une convention de partenariat pour l'accueil des spectacles est établie entre le Territoire du Pays d'Aix et chaque Commune participante. Cette convention précise les conditions d'accueil des spectacles dans la Commune et complète le contrat de cession. Le modèle type de convention d'accueil est présenté en annexe 2.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, une enveloppe budgétaire sera allouée à la Direction de la Culture lors du vote du budget primitif annuel. Les crédits nécessaires seront inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement, chapitre 011 nature 611 fonction 311.

Pour mémoire, le budget voté en 2021 était de 222 000 €.

Il est proposé d'approuver la poursuite du dispositif « Tournées Intercommunales », de façon à permettre au Territoire d'anticiper l'organisation de ces tournées d'une année sur l'autre et d'établir une programmation culturelle en concordance avec celles des Communes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission Culture et Sports du Territoire du 13 septembre 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire, démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le dispositif « Tournées Intercommunales ».

Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 2 :

Sont approuvés le contrat type de cession de droits d'exploitation d'un spectacle à conclure avec les associations (annexe 1) et la convention qui fixe les conditions d'accueil des spectacles avec les Communes (annexe 2).

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et les contrats, ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement, chapitre 011 nature 611 fonction 311.

Tournées Intercommunales 202 x

CONTRAT N° XXXX-XXXX

Pour cession des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Adresse : Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Téléphone : 04 42 93 91 53

Représentée par **XXXX**

en qualité de Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, délégué à la Culture et aux
Équipements Culturels,

d'une part,

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR,

ET

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone:

N° SIRET :

Code APE :

N° de licence entrepreneur du spectacle:

Représentée par :

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR,

d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire, démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle ;
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif ;
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics ;
- Sa volonté de soutenir l'action culturelle mise en œuvre par les Communes qui composent le Territoire du Pays d'Aix dans la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le dispositif « Tournées Intercommunales » participe à cette volonté de soutien et de diffusion artistique sur le Territoire du Pays d'Aix avec des opérations gratuites pour le public.

LA COMMUNE D'ACCUEIL : désigne dans le présent contrat la Commune qui accueille la ou les représentation (s) suivant les termes de la convention de partenariat afférente et portée en annexe.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1) Droit de représentation

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation exclusif dans le cadre des Tournées Intercommunales pour le ou les spectacle(s) suivant(s) :

(Nom du ou des spectacles) :

-
-
-
-

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires pour en assurer la représentation.

Chaque représentation portée à l'article 1.2 Calendrier de représentation(s) sera donnée sur une COMMUNE D'ACCUEIL tel que précisé dans le tableau afférent. Chaque COMMUNE D'ACCUEIL a assuré **L'ORGANISATEUR** du dispositif « Tournées Intercommunales » de la disponibilité du ou des lieu(x) de représentation.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

LE PRODUCTEUR ayant eu communication des caractéristiques techniques de représentation et des conditions d'accueil déclare en accepter toutes modalités.

1.2) Calendrier de représentation

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à donner dans les conditions portées dans le présent contrat ainsi que dans la convention de partenariat pour l'accueil en annexe, **XX** représentation(s) du ou des spectacle(s) listé(s) ci-dessus :

Nom du spectacle : XXXX	
Commune d'accueil : XXXX	
Date : XXXX	Heure : XXXX
Montant TTC : XXXX	Montant HT ou net de TVA : XXXX
Lieu de représentation : XXXX	<i>Si plein-air, lieu de repli intempéries :</i>

A titre informatif : le coût total des représentations ci-dessus est de :	
Montant TTC : XXXX	Montant net de TVA : XXXX

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1) Conditions de représentation

LE PRODUCTEUR fournit le spectacle entièrement monté avec les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, ainsi que tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assure le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

La fiche technique permettant d'assurer le spectacle est convenue entre le **PRODUCTEUR** et chaque COMMUNE D'ACCUEIL. Elle est validée au plus tard à la date portée sur la Convention de partenariat d'accueil conclue entre l'**ORGANISATEUR** et la COMMUNE D'ACCUEIL. Le respect de la fiche technique convenue fait partie intégrante des conditions d'exécution du présent contrat, auquel elle est annexée.

Le **PRODUCTEUR** assume la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur il assure la rémunération, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

2.2) Assurances

LE PRODUCTEUR souscritra toute police d'assurance au titre de son activité professionnelle pour les risques lui incombant et particulièrement du transport, du montage, du démontage, de la répétition et de la représentation du spectacle.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

2.3) Pièces administratives

LE PRODUCTEUR fournit :

2.3.A - A la signature du contrat ; dans tous les cas :

- attestation de licence d'entrepreneur de spectacles de deuxième catégorie,
- attestation d'assurance en responsabilité civile actualisée mentionnant les couvertures et garanties pour son personnel et ses activités,
- attestation INSEE d'immatriculation de l'entreprise signataire (Siret ou Sirene),
- copie du récépissé de déclaration de l'association au Journal Officiel,
- un RIB avec le numéro SIRET correspondant,
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

2.3.B – A la signature du contrat : si le PRODUCTEUR emploie des salariés pour assurer la mission

Au regard de la réglementation en vigueur sur le travail illégal, conformément aux articles L.8222-1 à L.8222-7 du Code du travail et L.243-15 du Code de la sécurité sociale, **LE PRODUCTEUR** fournira impérativement :

- 1) Une attestation de Vigilance datant de moins de 6 mois délivrée par l'URSSAF attestant le respect des obligations des déclarations sociales et du recouvrement des cotisations.
- 2) Une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé grâce au recours à des salariés employés de manière régulière.
- 3) Lorsque **LE PRODUCTEUR** emploie des salariés de nationalité étrangère pour assurer la mission, celui-ci devra fournir à l'**ORGANISATEUR**, une attestation sur l'honneur certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2.3.C) Dans le cas où la durée d'exécution du contrat est de plus de 6 mois ; OU dans le cas où le montant cumulé du ou des contrats passé(s) dans l'année avec le PRODUCTEUR est supérieur ou égal à 5000 euros hors taxes

Cette durée étant entendue comme comprise entre la signature des parties et la fin de la dernière représentation portée au contrat.

- Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, **LE PRODUCTEUR** transmettra à l'organisateur TOUS LES 6 MOIS : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAFF ou de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

2.4 - Droit d'auteurs

LE PRODUCTEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et tout droits liés à l'exécution du spectacle et en assurera lui-même le règlement.

LE PRODUCTEUR sera tenu comme seul responsable et redevable des Droits non pourvus et des sommes afférentes auprès des ayants droits et Sociétés de Perception.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

2.5 - Communication

- Supports promotionnels :

LE PRODUCTEUR accordera à la COMMUNE D'ACCUEIL les éléments permettant d'assurer la promotion et la publicité du spectacle.

A défaut de ce faire, **LE PRODUCTEUR** fournira directement à la COMMUNE D'ACCUEIL au plus tard 30 jours avant la représentation au moins 40 affiches, le dossier de presse du spectacle, son synopsis, les biographies des artistes et 3 photographies.

Ces éléments seront à fournir au format papier ; ainsi qu'en copie numérique exploitable @acrobat.pdf ; les photos en format tels .EPS, TIFF, .JPEG, .PNG échantillonnés pré-presse en 300 DPI). Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à la Commune d'accueil.

- Partenaires médias :

Le cas échéant, **LE PRODUCTEUR** s'engage à communiquer les accords promotionnels avec ses partenaires médias. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

- Charte de partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix :

LE PRODUCTEUR fournira à l'**ORGANISATEUR** à la signature du contrat les éléments éventuellement mis à jour de promotion du spectacle : 2 affiches, le dossier de presse du spectacle, son synopsis, les biographies des artistes (en format numérique .PDF) ; et 3 photographies de scène (format .EPS, TIFF, .JPEG, .PNG - pré-presse 300 DPI).

LE PRODUCTEUR s'engage à apposer sur tous les supports de communication relatifs aux représentations inscrites dans l'opération Tournées Intercommunales le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix en respectant la charte graphique du Territoire.

Les visuels faisant figurer le logo du Territoire seront portés à validation de la direction de la communication du Territoire par mail à l'attention de virginie.loiseau@ampmetropole.fr ou sophie.boissont@ampmetropole.fr. La direction de la communication sera à même de valoriser l'événement sur la page Facebook du Territoire <https://www.facebook.com/Paysdaix>.

LE PRODUCTEUR fera mention écrite des éléments suivants : « dans le cadre des Tournées Intercommunales du Pays d'Aix » mise en exergue en en-tête ; ainsi autant que possible dans le corps rédactionnel sur tous les supports par lui édités : du soutien du Territoire du Pays d'Aix.

LE PRODUCTEUR s'engage également à communiquer son partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview et communication publique. Il informera au plus tôt, de ces échéances au minimum, la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix et invitera les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

- Enregistrement – captation - diffusion

Si **LE PRODUCTEUR** envisage de procéder à la captation et/ou l'exploitation de l'enregistrement du spectacle, il demeure entendu qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; sous réserve de porter clairement mention des éléments suivants :

Date + Lieu de tournage.

Autres mentions : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix » ; « Dans le cadre des Tournées Intercommunales du Pays d'Aix ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Dans tous les cas **LE PRODUCTEUR** fera son affaire du règlement de toutes les dépenses et droits afférents à cet enregistrement.

Par ailleurs il devra au préalable informer de son intention **L'ORGANISATEUR** et le représentant qualifié de la COMMUNE D'ACCUEIL.

2.6 – Bilan d'opération

LE PRODUCTEUR fournira à **L'ORGANISATEUR** un dossier de bilan après exécution de la (ou des) prestation(s) prévue(s) article 1.2) calendrier de représentation. Ce bilan sera fourni, en copie papier et en copie numérique au format @acrobat.pdf, au plus tard 1 mois après exécution.

Il comportera à minima : le dossier de presse des parutions éventuelles, copie des éléments édités en support de communication (affiche, programmes, flyers), un bilan de fréquentation publique, un tableau de bilan social comportant les volumes et la typologie d'emploi mis en œuvre par **LE PRODUCTEUR** au titre de la représentation.

Le dossier bilan de l'opération sera communiqué à la direction de la culture et des équipements culturels du Territoire.

ARTICLE 3 – Contreparties

L'ORGANISATEUR en contrepartie de la réalisation effective de chaque représentation prévue, s'engage à régler au **PRODUCTEUR** la somme accordée, suivant le montant unitaire TTC fixé à l'article 1 du présent contrat dans le tableau afférent.

ARTICLE 4 – Taux de TVA

En fonction de la situation, **LE PRODUCTEUR** n'est pas soumis à la TVA suivant l'article 293 B du Code Général des Impôts ; soit le taux de TVA applicable est de 5.5 % porté sur le montant hors taxes facturé. (Rayer la mention inutile).

ARTICLE 5 - Modalités engageant le règlement

5.1 - Calendrier de représentation

Le tableau figurant à l'article 1.2 constitue la base de référence calendaire et unitaire dans l'exécution du contrat de cession présent.

5.2 - Effectivité de la représentation – clause du service fait

Dans le cas d'une représentation unique : Le règlement des sommes convenues à l'article 3 ne saurait être engagé sans que **L'ORGANISATEUR** ne soit en possession de "l'Attestation de service fait" visée et transmise par la COMMUNE D'ACCUEIL après exécution de la prestation fixée à l'article 1.

Dans le cas de représentations multiples donnant lieu à une avance : Hors sommes versées au titre de l'avance sur prestations, le règlement du solde des sommes convenues à l'article 3, ne saurait être engagé sans que **L'ORGANISATEUR** ne soit en possession de "l'Attestation de service fait" qui sera produite par chacune des COMMUNES D'ACCUEIL pour chaque représentation telles que fixées à l'article 1.

Dans tous les cas : Seule une représentation effectivement réalisée peut donner lieu au règlement de la contrepartie prévue. Ainsi dans le cas où tout ou partie de la (ou des) représentation(s) prévue(s) à l'article 1 ne serait pas exécuté, et quelle qu'en soit la cause, les sommes versées en avance au titre de la (ou des) représentation(s) non-exécutée(s) sont retenues du solde et si nécessaire remboursées par le **PRODUCTEUR** sur la base du coût

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

unitaire fixé pour la (ou les) représentation(s) prévue(s) à l'article 1, sauf décision particulière dûment notifiée par **L'ORGANISATEUR**.

A cet effet **L'ORGANISATEUR** notifiera au **PRODUCTEUR** un décompte général définitif portant le détail des sommes appelées en remboursement, accompagné si nécessaire d'un titre de recette.

5.3 – Cas d'inexécution de représentation

Si pour une raison quelconque, y compris cas de force majeure tel que disposé par article 1218 du code civil, **LE PRODUCTEUR** ou la **COMMUNE D'ACCUEIL**, n'étaient pas en mesure d'assurer au terme prévu quelque représentation inscrite à l'article 1, **L'ORGANISATEUR** devra être informé sans délai par un écrit motivé.

Ce fait générateur serait suspensif du versement au **PRODUCTEUR** du montant unitaire prévu en contrepartie de chaque représentation non exécutée, mais sans préjudice a priori de l'effectivité de l'article 3 dans le cas où une nouvelle date de représentation pourrait être fixée et exécutée.

Dès lors les parties pourront librement s'attacher à la recherche d'une date de remplacement dans la fourchette des dates butoirs fixées pour le début et la fin de l'opération « Tournées Intercommunales du Pays d'Aix » de l'exercice budgétaire concerné. . A défaut de pouvoir procéder à cet aménagement - hors disposition exceptionnelle consécutive à la persistance d'un cas de force majeure ou d'une situation d'exception légale imposant la non-exécution de la représentation – et sans autre décision motivée de **L'ORGANISATEUR**, la prestation sera considérée comme non exécutée et ne pourra donner lieu à l'attestation de service fait, ni au versement d'aucune somme au **PRODUCTEUR**.

5.4 – Cas particuliers d'aménagement de date

Un changement de date de représentation demandé par **LE PRODUCTEUR** ou la **COMMUNE D'ACCUEIL** est possible, après accord de l'autre partie et de **L'ORGANISATEUR**. Cette date devra être choisie impérativement dans la limite des dates fixées pour l'opération « Tournées intercommunales du Pays d'Aix » de l'exercice budgétaire concerné.

Pour les représentations prévues en plein air, la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Dès lors, La **COMMUNE D'ACCUEIL** doit prévoir, au moment même de la fixation de la date de programmation, une salle couverte de repli, ou bien le report du spectacle à une date ultérieure en accord avec **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR**. Cet élément sera fixé dans la Convention d'accueil de représentation portée en annexe du présent contrat.

5.5 - Modalité permettant l'aménagement de représentation(s) en remplacement

Dans tous les cas ci-dessus, les termes nouveaux aménageant article 1.2 du présent contrat pourront être formalisés par la conclusion d'un simple accord écrit entre les parties qui sera lui-même annexé à la présente convention.

5.6 – Indemnisation pour annulation

En aucun cas le **PRODUCTEUR** ne pourra se prévaloir a priori auprès de **L'ORGANISATEUR** d'une quelconque indemnisation en conséquence de l'annulation de représentation(s) ou d'un aménagement de date(s) de remplacement.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 6 - Modalités de versement de la contrepartie financière par L'ORGANISATEUR

6.1 - Avance sur prestations

Pour une représentation unique ou une date de représentations multiples, il ne sera procédé à aucune avance du règlement.

En cas de représentations multiples données sur plusieurs dates : lorsque le montant global des prestations portées article 1 du contrat est supérieur ou égal à 5 000 € (cinq mille) euros toutes taxes comprises ET que la durée d'exécution entre la première et la dernière représentation prévue article 1 est supérieure à 2 mois, le **PRODUCTEUR** pourra dès signature du présent contrat demander à percevoir une avance de 50 % du montant global prévu en contrepartie de l'ensemble des prestations.

Pour autant, cette avance ne sera acquise au **PRODUCTEUR** que sous réserve de la bonne fin des prestations attendues, conformément à l'article R.2191-23 du Code de la commande publique.

6.2 – Modalités de validation pour le solde de la contrepartie

La bonne exécution des prestations attendues et fixées article 1 de la présente convention est soumise à la « clause du service fait » conformément à l'Arrêté du 12 mars 2020, et en application de l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En conséquence aucun solde en contrepartie d'une représentation fixée article 1 ne pourra être versé avant que le l'**ORGANISATEUR** n'ait été destinataire de « l'attestation de service fait » établie par la COMMUNE D'ACCUEIL.

De plus tout versement ou solde est soumis au plein respect des modalités de fourniture des pièces administratives conforme à l'article 2.3.

6.3 – Modalités de présentation des factures

En application de l'ordonnance n° 2014-697 la procédure de règlement est dématérialisée.

Pour tout règlement par **L'ORGANISATEUR** le traitement sera effectué à partir de la plateforme Chorus PRO dédiée à la facturation électronique pour l'ensemble des administrations publiques (<https://chorus-pro.gouv.fr>), sur laquelle il appartiendra au **PRODUCTEUR** de déposer la ou les facture(s) en bonne et due forme.

Le mandatement sera validé par **L'ORGANISATEUR** suivant les termes fixés par le contrat de cession et sera crédité au compte du **PRODUCTEUR** selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 – Convention avec la Commune d'accueil

Afin de fixer les conditions de représentation(s) et d'accueil du **PRODUCTEUR** et du spectacle, une convention de partenariat d'accueil est arrêtée entre **L'ORGANISATEUR** et la COMMUNE D'ACCUEIL. Cette convention portée à connaissance du **PRODUCTEUR** est annexée au présent contrat.

Article 8 - Force majeure – circonstances exceptionnelles

Pour tout cas de force majeure résultant d'évènements constatés conformes à l'article 1218 du code civil les parties s'en remettent aux termes de l'article 5 de la présente convention.

Les intempéries ne pourront être alléguées comme cas de force majeure

de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Toute survenue de circonstances exceptionnelles sanctionnées par un acte des autorités ou de l'État s'imposant aux parties et contrariant la capacité d'exécution calendaire fixée article 1, renverrait l'exécution du contrat aux dispositions de l'article 5, sinon aux termes nouveaux que pourrait fixer la réglementation en vigueur.

Article 9 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la Loi française.

Article 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal administratif. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de rechercher une solution amiable.

- Sont annexés au présent contrat :

- 1) *La Convention de partenariat d'accueil de représentation*
- 2) *La (les) Fiche(s) technique(s) retenue(s) par le PRODUCTEUR et la COMMUNE D'ACCUEIL*

Fait à Aix-en-Provence, le

En deux exemplaires originaux.

POUR LE PRODUCTEUR

Représentant-e qualifié-e

Précéder la signature de la mention
« Lu et approuvé », (parapher
toutes les pages, annexes comprises.)

Nom et qualité

POUR L'ORGANISATEUR

Le Vice-Président délégué

à la Culture et aux équipements culturels

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

TOURNEES INTERCOMMUNALES XXXX

CONVENTION DE PARTENARIAT N° XXXX

Pour l'accueil de représentations

Annexe aux contrats de cession des droits d'exploitation de spectacles

ENTRE

La Commune de:

Adresse :

Téléphone :

Représentée par : en sa qualité de Maire

ou son représentant :

Fonction :

Ci-après dénommé **LA COMMUNE D'ACCUEIL**

d'une part,

ET

Le Territoire du Pays d'Aix

Adresse : Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc CS 40868 - 13 626 Aix-en-Provence Cedex1

Représentée par Monsieur **Jean Louis CANAL** en sa qualité de Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, délégué à la Culture et aux Équipements Culturels,

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire, démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions accessibles au plus grand nombre.

Le Territoire du Pays d'Aix manifeste ainsi, par l'organisation du dispositif « Tournées Intercommunales »:

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de sa politique culturelle ;
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif ;
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics ;
- ▶ Sa volonté de soutenir l'action culturelle mise en œuvre par les Communes qui composent le Territoire du Pays d'Aix dans la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- ▶ Sa résolution de permettre l'accès à des actions et des manifestations culturelles de proximité et de qualité au plus grand nombre.

Les « Tournées Intercommunales » participent de cette volonté de soutien aux Communes et de diffusion artistique sur le Territoire du Pays d'Aix, avec des opérations gratuites pour le public.

LE PRODUCTEUR (s) : désigne dans la présente Convention, le (ou les) opérateur(s) disposant du droit de représentation d'un ou plusieurs des spectacles inscrits aux « Tournées Intercommunales », et qui ont la charge d'assurer la prestation de représentation, en exécution du contrat de cession conclu avec **L'ORGANISATEUR** dans le cadre du dispositif.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Limite de responsabilité, non-solidarité des PRODUCTEURS

L'usage du pluriel « producteurs » n'implique aucune forme de responsabilité conjointe. Chaque producteur n'est responsable que pour la (ou les) représentation(s) pour laquelle (ou pour lesquelles) il s'engage par le présent contrat.

Article 2 – Représentations

2.1 - Représentations

Un contrat de cession est conclu entre **L'ORGANISATEUR** et chacun des PRODUCTEURS au titre des représentations listées ci-après.

Pour chacun des spectacles listés ci-après **L'ORGANISATEUR** des « Tournées Intercommunales » s'est assuré que LE PRODUCTEUR en charge dispose du droit de représentation, et s'assure du concours des artistes et techniciens nécessaires à sa réalisation.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'est accordée avec chaque PRODUCTEUR pour la représentation de chacun des spectacles au(x) lieu(x) et horaire(s) fixé(s) ci-après.

En cas de spectacle de plein air, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** et LE PRODUCTEUR se sont accordés sur une option :

- (1) Report à une date ultérieure fixée ci-après.

(2) Mise à disposition d'un lieu de repli spécifié ci-après :

Nom du spectacle:	
LE PRODUCTEUR du spectacle :	
Lieu de représentation :	
Date :	Heure :
Si représentation de plein air, l'option retenue en cas d'intempérie est :	
Lieu de repli :	même jour – même heure : oui - non
Report de la date :	Le jour et l'heure du report est fixé : oui - non

Nom du spectacle:	
LE PRODUCTEUR du spectacle	
Lieu de représentation :	
Date :	Heure :
Si représentation de plein air, l'option retenue en cas d'intempérie est :	
(1) Lieu de repli :	même jour – même heure : oui-non
(2) Report de la date :	Le jour et l'heure du report est fixé : oui - non

2.2 – Contreparties à la représentation – droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR fait son affaire du règlement au **PRODUCTEUR** des contreparties financières liées à toute représentation artistique réellement exécutée.

LE PRODUCTEUR fait son affaire des déclarations auprès des organismes collecteurs et du règlement des droits d'auteurs comme de tout droit d'exécution attaché à la représentation.

ARTICLE 3 - Conditions d'accueil du spectacle

3.1 – Conditions techniques

- Dès que **LA COMMUNE D'ACCUEIL** a arrêté son choix de programmation du spectacle, elle fournit au **PRODUCTEUR** un plan détaillé du lieu d'accueil et son plan d'accès.

- **LA COMMUNE D'ACCUEIL** et **LE PRODUCTEUR** s'accordent sur le détail des conditions d'accueil du spectacle et de représentation.

- Ils coordonnent et disposent les moyens permettant l'accès au lieu du **PRODUCTEUR** et les conditions permettant l'approvisionnement technique, les répétitions éventuelles, la mise en œuvre du plateau, la représentation, le montage et le démontage du spectacle.

- La fiche technique convenue avec **LA COMMUNE D'ACCUEIL**, augmentée des conditions d'accueil convenues constitue le « dossier de liaison technique pour l'accueil » qui est dès lors annexée au Contrat de cession de spectacle conclu entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR**. Celui-ci fait partie intégrante de ce contrat de cession et engage les parties.

LA COMMUNE D'ACCUEIL aura à sa charge, s'il y a lieu d'être, le catering (cantine/petit ravitaillement) et le repas pour le personnel du **PRODUCTEUR** et les **ARTISTES** le jour de la représentation.

3.2 – Mise en œuvre - Montage-démontage

- **La COMMUNE D'ACCUEIL** fait son affaire de la mise à disposition du lieu d'accueil en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au(x) chargement(s) et déchargement(s), au(x) montage(s), démontage(s) et à l'exécution du spectacle tel que fixé à l'article 2.

La COMMUNE D'ACCUEIL fait son affaire du service général du lieu pour la représentation (gestion des publics et services de sécurité).

Article 4 – Personnel de la Commune d'accueil

La COMMUNE D'ACCUEIL, en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, du personnel mis à disposition du **PRODUCTEUR** pour la réalisation des représentations.

LA COMMUNE D'ACCUEIL applique la législation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité, en particulier le Plan Vigipirate, pour l'accueil du public aux représentations citées à l'article 2 de la présente convention. Elle communiquera à cette fin au **PRODUCTEUR** toute consigne utile.

Article 5 – Assurances

LA COMMUNE D'ACCUEIL fera son affaire de toute police d'assurance nécessaire dans le cadre des obligations fixées à son endroit par la présente convention à l'exécution publique de la représentation.

Article 6 – Gratuité d'accès pour le public

LA COMMUNE D'ACCUEIL garantit la gratuité d'accès aux spectacles, cités à l'article 2 de la présente.

Article 7 – Communication

LA COMMUNE D'ACCUEIL participera de la publicité du spectacle (affichage, mailing, programmes...) par ses moyens et outils propres.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'efforcera de respecter au mieux l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et apposera toute mention obligatoire sur les documents de son édition.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'engage à apposer sur tous les supports de communication relatif aux représentations inscrites dans l'opération Tournées Intercommunales le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays d'Aix en respectant la charte graphique métropolitaine.

Le **PRODUCTEUR** fera mention écrite en exergue « Dans le cadre des Tournées Intercommunales du Pays d'Aix », ainsi que dans le corps rédactionnel des programmes du soutien du Territoire du Pays d'Aix sur tous les supports par lui édités.

Le **PRODUCTEUR** s'engage également à communiquer son partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview et communication publique. Il informera au plus tôt de ces échéances, le Directeur de la Culture du Territoire du Pays d'Aix et invitera les représentants de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

Article 8 – Dates de représentation, exécution, aménagement de date pour la représentation

8.1 - Calendrier de représentation

Le tableau figurant à l'article 2 constitue la base de référence calendaire et unitaire dans l'exécution de la présente convention.

8.2 – Cas d'inexécution de représentation

Si pour une raison quelconque le **PRODUCTEUR** ou **LA COMMUNE D'ACCUEIL**, n'étaient pas en mesure d'assurer l'une des représentations prévues, l'autre partie ainsi que **l'ORGANISATEUR** devront être informés sans délai par un écrit motivé.

Dès lors le **PRODUCTEUR** et **LA COMMUNE D'ACCUEIL** pourront librement s'attacher à la recherche d'une date de remplacement dans la fourchette des dates butoirs fixées pour le début et la fin de l'opération « Tournées Intercommunales du Pays d'Aix » de l'exercice budgétaire concerné.

A défaut de pouvoir procéder à cet aménagement - hors disposition exceptionnelle consécutive à la persistance d'un cas de force majeure ou d'une situation d'exception légale imposant la non-exécution de la représentation – et sans autre décision motivée de **l'ORGANISATEUR**, la prestation sera considérée comme non exécutée et ne pourra donner lieu à l'attestation de service fait, ni au versement d'aucune somme au **PRODUCTEUR**. Si la non-exécution d'une représentation survenait du fait du **PRODUCTEUR**, sans que le fait générateur en soit une restriction de représentation publique du fait d'une exception légale en vigueur décrétée par les autorités, et que **LA COMMUNE D'ACCUEIL** et **LE PRODUCTEUR** ne pouvaient s'accorder librement d'un aménagement de date, alors **LA COMMUNE D'ACCUEIL** pourra librement s'accorder avec **l'ORGANISATEUR**, afin de prévoir l'organisation d'un autre spectacle en remplacement de celui prévu par le **PRODUCTEUR** défaillant, sans plus de motivation et sans que ce dernier ne puisse s'y opposer. Le **PRODUCTEUR** défaillant ne serait alors en droit de recevoir aucun règlement ou dédommagement.

8.3 - Liberté à conclure un aménagement de date particulier

Un changement de date de représentation demandé par **LE PRODUCTEUR** ou **LA COMMUNE D'ACCUEIL** est possible, après accord formel de l'autre partie et de **l'ORGANISATEUR**. Cette date devra être choisie impérativement dans la fourchette des dates butoirs fixées pour le début et la fin de l'opération « Tournées intercommunales du Pays d'Aix » de l'exercice budgétaire concerné.

8.4 – Maintien des conditions d'accueil

Dans tous les cas d'aménagement de date découlant de dispositions particulières, les accessoires, dispositions, services et fournitures prévus par la présente convention à la charge de **LA COMMUNE D'ACCUEIL** resteront accordés au **PRODUCTEUR** sans autre formalité au bénéfice de la représentation aménagée.

8.5 - Modalité permettant l'aménagement de représentation(s) en remplacement

Dans tous les cas ci-dessus, les termes nouveaux aménageant l'article 2 du présent contrat pourront être formalisés par la conclusion d'un simple accord écrit entre les parties qui sera lui-même annexé à la présente convention.

8.6 – En cas de spectacle de plein air – Option de maintien en cas d'intempérie

Afin de permettre l'exécution de la représentation en cas d'intempérie, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** convient avec LE PRODUCTEUR : soit d'un lieu de repli disponible à la date et à l'heure fixée pour la représentation ; soit d'une possibilité de report à une date ultérieure.

8.7 – Clause du service fait

La COMMUNE D'ACCUEIL aura la charge de constater l'exécution de la prestation attendue au regard de l'article 2 de la présente convention et transmettra à l'**ORGANISATEUR** une « Attestation de service fait » originale au plus près de la manifestation et au plus tard dans les 10 jours consécutifs. L'original sera transmis à l'**ORGANISATEUR** - Direction de la Culture Territoire du Pays d'Aix et une copie sera transmise au PRODUCTEUR.

Il est rappelé que la formalisation d'une « Attestation de service fait », est impérative pour attester l'exécution des prestations découlant d'une commande publique, conformément à l'Arrêté du 12 mars 2020, et en application de l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. En conséquence de quoi, le règlement au PRODUCTEUR des sommes dues en contrepartie ne pourra pas être débloqué par l'ORGANISATEUR sans cette formalité exécutée.

Article 9 - Programmation multiple

En cas de date de programmation multiple : s'entend un rendez-vous public unique prévoyant le passage simultané ou consécutif de plusieurs prestations ou de prestations autres que le spectacle prévu à l'article 2 de la présente convention et une programmation de spectacle autre, voire une autre typologie de manifestation (foire, marché, ...), **LA COMMUNE D'ACCUEIL** informera impérativement le PRODUCTEUR avant la signature du contrat, afin qu'il leur soit loisible de prévoir toute disposition utile.

Article 10 - Enregistrement, diffusion

La représentation ne pourra pas être filmée, enregistrée, radiodiffusée ou télévisée sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR et des ayant-droits éventuels.

Hors revue de presse, extrait, citation et mention dont la diffusion est prévue par disposition du code de la Propriété intellectuelle ou par effets de la législation en vigueur, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** ne pourra procéder à aucune diffusion de l'œuvre représentée sans l'accord des ayant-droits et sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Dans le cas où **LA COMMUNE D'ACCUEIL** disposerait des accords nécessaires pour procéder à une captation, enregistrement de la part des ayant-droits et du PRODUCTEUR, il demeure entendu qu'elle sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, sous réserve de porter clairement mention des éléments suivants :

Date + Lieu de tournage.

Autres mentions : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix » ; « Dans le cadre des tournées intercommunales (année) du Pays d'Aix ».

Ainsi que toute mention éventuellement requise par le PRODUCTEUR.

Dans tous les cas **L'ORGANISATEUR** ne saurait être sollicité ou solidaire du règlement de quelconque dépenses et droits afférents à cet enregistrement.

L'exploitation et les droits relatifs au spectacle pourront faire l'objet d'une convention séparée entre le PRODUCTEUR et **LA COMMUNE D'ACCUEIL**.

Article 11 - Annulation du contrat

Les cas de force majeure pouvant justifier l'annulation ou l'interruption de la représentation sont ceux prévus par la législation en vigueur. Toutefois, la pluie et le vent ne constituent pas un cas de force majeure, justifiant l'annulation des spectacles en plein-air. En cas d'intempéries, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** hôte doit prévoir une salle couverte de repli, ou le report du spectacle à une date ultérieure après accord du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR**.

Article 12 – Information du PRODUCTEUR

La présente convention est portée à connaissance du **PRODUCTEUR**.

Article 13 - Force majeure – circonstances exceptionnelles

Pour tout cas de force majeure résultant d'évènements constatés conformément à l'article 1218 du Code civil les parties s'en remettent aux termes de l'article 8 de la présente convention. Les intempéries ne pourront être alléguées comme cas de force majeure.

Toute survenue de circonstances exceptionnelles qui serait sanctionné par un acte des autorités ou de l'État s'imposant aux parties et contrariant la capacité d'exécution calendaire fixée article 1, renverrait l'exécution du contrat aux dispositions de l'article 8 et aux termes que pourraient fixer la réglementation alors édictée.

Article 14 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la Loi française.

Article 15 - Compétence juridique RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal administratif. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de rechercher une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à , le.....

(Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé » et parapher toutes les pages de ce contrat)

Pour LA COMMUNE D'ACCUEIL de :

Pour L'ORGANISATEUR

(Tampon obligatoire)

Le Maire ou son représentant

Le Vice-Président

Délégué à la Culture et aux Equipements Culturels

Jean Louis CANAL

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Tournées intercommunales - Approbation du dispositif

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 13 OCT. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_452-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021